

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.310 du 29 novembre 2001

A. 112.518/2205

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 2 octobre 2001 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 novembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 novembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 novembre 2001 à 12 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 août 1999 et s'est déclaré réfugié le même jour; que cette procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'est clôturée le 15 juin 2001 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'un recours en annulation contre cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que, le 12 juillet 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande invoque notamment qu'il se trouve sous les liens d'un contrat de travail qui seraient rompus en cas de départ de la Belgique nécessité par l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base du droit commun;

Que le 2 octobre 2001, le délégué du Ministre a repris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

« Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

L'élément principal auquel se réfère l'intéressé, à savoir l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant le retour au pays de provenance. En effet, l'intéressé a été autorisé à travailler durant la période de recevabilité de sa demande d'asile; c'est-à-dire depuis le 03/09/1999 jusqu'au 27/06/2001. Par conséquent, n'étant plus autorisé à travailler depuis le 27/06/2001, le fait de devoir rentrer au pays ne saurait représenter un préjudice grave difficilement réparable en le chef du requérant.

Quant à l'évocation de l'introduction d'un recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat, qui n'a d'ailleurs toujours pas été introduit à l'heure actuelle par l'intéressé, il est à rappeler que la requête en suspension ou en annulation au Conseil d'Etat n'est pas suspensive et n'ouvre aucun droit au séjour.

Finalement, concernant le climat d'insécurité persistant au XXX et invoqué à l'appui de cette requête, il faut remarquer que, selon nos informations, la situation s'est nettement améliorée et montre beaucoup de réfugiés qui rentrent au pays sans y rencontrer de problème particulier, même pour des anciens opposants au régime actuel. Il faut même préciser qu'il n'y a plus

actuellement aucun quartier de B. tenu par une milice ethnique d'un parti politique et que la circulation des personnes et des biens est libre.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes 'en exécution du Ministre de l'Intérieur', la mention 'prise en date du 02/10/2001'.

Motif de la mesure :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 2°).

N' a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77). »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, par lequel il critique notamment la partie de la motivation de l'acte attaqué se référant à la fin de son autorisation de travailler, en ce qu'elle ne tient pas compte de ce que le retour du requérant dans son pays le priverait de la possibilité de poursuivre la relation de travail entamée par un contrat de travail à durée indéterminée;

Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; que, lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre aux éléments invoqués qui tendent à justifier

l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine;

Considérant que l'acte attaqué ne conteste pas l'existence, invoquée par le requérant dans sa demande d'obtention de l'autorisation de séjour, d'un contrat de travail à durée indéterminée le liant à un employeur; qu'il se borne, sur ce point, à dénier à cet élément le caractère de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que le requérant n'est plus autorisé à travailler après la décision de refus de reconnaissance du requérant en qualité de réfugié;

Que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail;

Que le simple fait qu'un demandeur d'asile débouté se trouve occupé sous les liens d'un contrat de travail ne suffit pas à admettre qu'il se trouve dans tous les cas dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, en exécution de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, une personne se trouvant dans une telle situation est en principe empêchée de travailler après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, ne disposant plus d'un titre de séjour;

Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail et en principe suspendu par la cessation des effets d'un permis de travail consécutive à un refus de reconnaissance du statut de réfugié, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour; que ceci peut justifier, dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Que, dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; que la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande; que tel n'a pas été le cas en l'espèce;

Que le moyen est sérieux;

Considérant que, pour les motifs qui viennent d'être exposés, l'exécution de l'acte attaqué dans l'attente du recours en annulation que pourrait introduire le requérant le placerait dans la situation qu'il tend précisément à éviter par l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3; qu'il serait en effet dans cette hypothèse amené à devoir introduire sa demande depuis l'étranger, avec les conséquences qui pourraient être préjudiciables quant à la difficulté de reprendre sa relation de travail; qu'il justifie donc d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

L'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 2 octobre 2001 à l'égard de XXX ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 novembre 2001 à son égard est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille un, par :

M. VANDERNOOT, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.